

Rep. N° 2013/ 614

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur B Z

partie appelante, représentée par Maître Ophélie ROLAND loco
Maître MASSAUX Laurent, avocat,

Contre :

L'Office National de l'EMPLOI,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu les conclusions déposées par l'O.N.Em.,

Vu les pièces déposées par les parties,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 23 janvier 2013. Madame G. Colot, substitut général a donné un avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur B bénéficie des allocations de chômage depuis l'année 1997. Le 24 septembre 2003 son épouse a introduit une demande en divorce.

Le 10 décembre 2003 monsieur E déclare à l'O.N.Em. d'habiter seul, mais de verser une pension alimentaire en faveur de ces enfants. Suite à cette déclaration il se voit attribuer un code d'allocations « A », c'est-à-dire une allocation pour travailleur avec charge de famille.

Il confirme ultérieurement sa situation à plusieurs reprises (le 1er mars 2004, le 26 juillet 2004, le 9 mars 2006 et le 9 janvier 2007).

2.

Au cours de l'année 2008 l'O.N.Em. décide de procéder à un contrôle de la situation de monsieur B plus précisément pour vérifier les preuves de versement de la pension alimentaire qu'il déclarait avoir payée depuis le mois de décembre 2003.

Monsieur B est convoqué à une audition qui doit se tenir le 7 novembre 2008 mais ne se présente pas.

Après que le paiement de ces allocations de chômage ait été suspendu, monsieur B se présente le 2 décembre 2008. Il déclare à ce moment-là qu'il n'est plus redevable officiellement d'une pension alimentaire depuis le mois de juin 2006.

Il s'engage à communiquer la copie du jugement prononçant le divorce, mais reste en défaut de communiquer effectivement ce jugement. Monsieur B est convoqué à nouveau au courant du mois d'avril 2009, mais fait reporter à deux reprises son audition.

Finalement il est entendu le 4 juin 2009. Il résulte de cette audition et des pièces produites à cette occasion par monsieur B, que celui-ci ne verse plus de

pension alimentaire depuis le 6 juin 2006, date d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui réserve à statuer sur la pension alimentaire.

Par jugement du tribunal de la jeunesse du 27 avril 2009 monsieur B a toutefois été condamné à payer une pension alimentaire en faveur de ces enfants à partir du 31 octobre 2008, date du dépôt de la requête.

Lors de son audition monsieur B déclare de payer à nouveau une pension alimentaire depuis le 31 octobre 2008.

3.

Par décision du 5 août 2009 le directeur régional de l'O.N.Em a décidé d'exclure monsieur B du bénéfice des allocations de chômage accordées aux travailleurs ayant charge de famille, depuis le 1er juin 2006 jusqu'au 9 août 2009, et de récupérer la différence entre les taux des allocations de chômage accordées aux travailleurs ayant charge de famille et des allocations de chômage réservées aux travailleurs isolés.

En plus une sanction administrative d'exclusion du droit aux allocations de chômage est prononcée pour une période de 13 semaines.

4.

Devant le premier juge monsieur B a concédé qu'aucune pension alimentaire n'avait été payée du 1^{er} juin 2006 au 30 octobre 2008.

En ce qui concerne la pension alimentaire due en vertu du jugement du tribunal de jeunesse du 27 avril 2009 monsieur B a précisé que la dette d'aliments, résultant de ce jugement, a en réalité été payée par le service des créances alimentaires (SECAL).

Depuis le mois d'avril 2010 monsieur B rembourse à SECAL les pensions alimentaires que ce service a versées, par des versements mensuels de 25 €.

5.

Par requête du 14 septembre 2009 monsieur B a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles la décision du 5 août 2009.

La requête n'était pas motivée et aucune conclusion n'a été déposée avant l'audience.

Il résulte toutefois des conclusions, déposées après l'avis du ministère public, qu'à l'audience monsieur B a limité sa demande à la réduction de la période d'exclusion (période avant le 31 octobre 2008). D'autre part il a demandé une réduction de la sanction administrative.

Par jugement du 9 mars 2011, notifié par pli judiciaire du 16 mars 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a confirmé la décision administrative contestée et a débouté monsieur B de sa demande.

6.

Par requête du 5 avril 2011 monsieur B a introduit un appel contre le jugement du 9 mars 2011.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Monsieur B fait valoir que le premier juge a, à tort, refusé de limiter la période d'exclusion, et par conséquent la récupération, à la période antérieure au 31 octobre 2008.

D'après lui, la pension alimentaire a effectivement été payée à partir de cette date, de sorte qu'il répondait aux conditions de l'article 110 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En effet la pension alimentaire a été payée par le service SECAL et monsieur B₁ rembourserait à ce service les pensions alimentaires versées.

D'après monsieur B₁ le tribunal aurait ajouté au texte de l'article 110 § 1, une condition qui n'y figure pas en exigeant que la pension alimentaire serait versée au moment-même où les allocations de chômage augmentées sont perçues sans possibilité d'une régularisation ultérieure.

Monsieur B demande également une réduction de la sanction au minimum légal « eu égard aux circonstances propres la cause ».

L'O.N.Em demande la confirmation du jugement dont appel.

2.

En vertu de l'article 110 § 1, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 la qualité de travailleur ayant charge de famille est accordée au travailleur « qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire, soit sur base d'une décision judiciaire, soit sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps, soit sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, ... ».

En vertu de l'article 110 § 2 de l'arrêté, a la qualité de travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1, 3° à 6°.

3.

Comme l'a considéré à juste titre le premier juge, la condition reprise dans l'article 110 § 1, al. 3 - à savoir que le travailleur qui sollicite le statut de travailleur ayant charge de famille paie de manière effective une pension alimentaire-, suppose que le travailleur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire, et ce au moment-même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont en effet accordées afin de lui permettre de faire face, mois par mois, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires.

L'aide économique, fournie par la collectivité sous la forme d'allocations de chômage majorées, est destinée à permettre aux chômeurs bénéficiant de ces mêmes allocations, de fournir à leur tour l'aide économique destinée à leurs créanciers alimentaires.

4.

Il résulte d'ailleurs des pièces fournies par monsieur B que celui-ci n'a fait aucun effort sérieux pour s'exécuter de ses obligations alimentaires imposées par le jugement du tribunal de la jeunesse.

Aucune pièce ne démontre que, après le jugement du tribunal de la jeunesse, monsieur B ait fait un versement quelconque à son épouse.

Le 6 avril 2010 monsieur B a reçu une invitation de SECAL de rembourser une somme en principal de 2.286 €, somme que SECAL avait versée à la suite du jugement du tribunal de la jeunesse. Cette somme semble correspondre à la totalité de pension alimentaire due à partir du 31 octobre 2008.

Le 21 avril 2010 monsieur B a signé un plan d'apurement par lequel il s'engage de rembourser sa dette envers SECAL avec des versements mensuels de 25 €.

D'après le décompte du 17 juillet 2012, établi par SECAL, il restait à cette date une dette d'arriérés de presque 2.000 €. Monsieur B ne versait toujours que 25 € par mois.

Il n'est pas clair dans quelle mesure ce solde correspond à la dette qui existait au moment de la signature du plan d'apurement ou à la dette, telle qu'elle se présente compte tenu d'autres sommes prises en charge ultérieurement par SECAL.

Mais il est certain que, en ne versant que 25 € par mois alors que la dette alimentaire s'élevait à 250 € par mois, monsieur B ne verse que 10 % de sa contribution alimentaire alors qu'il espère garder l'allocation majorée comme personne ayant famille à charge.

5.

Monsieur B a, à plusieurs reprises, fait des déclarations inexactes à l'O.N.Em concernant sa situation. À de multiples reprises il a déclaré qu'il payait effectivement une dette alimentaire, alors que tel n'était pas le cas.

L'attitude qu'il a adoptée au moment où l'O.N.Em a entamé une enquête sur la situation réelle, notamment en s'abstenant à se présenter à des convocations et en s'abstenant de communiquer les documents qui lui étaient réclamés, montre d'ailleurs qu'il était parfaitement conscient du fait qu'il recevait des allocations de chômage à un taux supérieur à celui auquel il avait droit.

Avec le premier juge la cour considère que la sanction de 13 semaines infligée par l'O.N.Em est justifiée.

6.

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Entendu Madame G. Colot, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé, et confirmé le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

Condamne conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, l'O.N.Em aux dépens de la procédure d'appel, non liquidés dans le chef de monsieur B

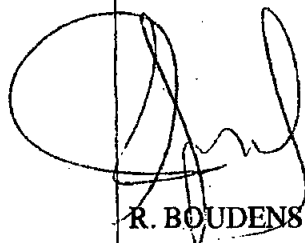
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

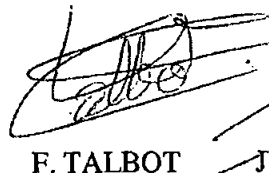
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

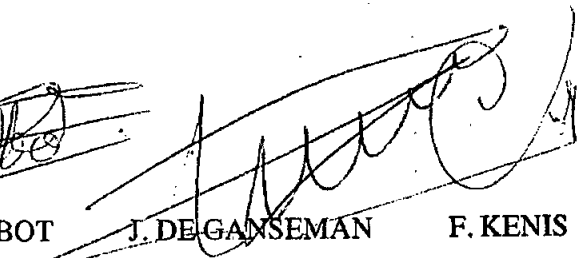
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



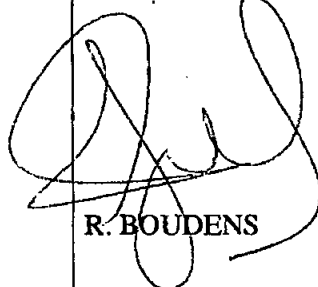
J. DE GANSEMAN

F. KENIS

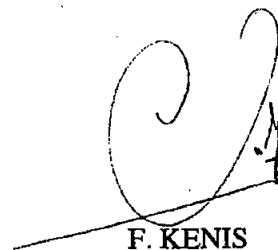
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept février deux mille treize, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. KENIS